



CONVENTION

STAGE MER

entre

**LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CHARENTE-MARITIME**

et

LE STAGIAIRE

Année 2021

Nom.....Prénom.....

Adresse.....

Code postal.....Ville.....

d'une part,

et

- Le Service départemental d'Incendie et de secours de la Charente-Maritime, représenté par le Président du Conseil d'administration, M. Jean-Pierre TALLIEU

ci-après dénommé « le SDIS »

d'autre part,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-38,

Vu l'arrêté du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques,

Vu la délibération n°11 du Conseil d'administration du 05 février 2013,

Vu la délibération n°90 du Bureau du Conseil d'administration du 06 novembre 2020,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le SDIS procède par le biais du stage « mer » d'adaptation à l'emploi, à la formation et à l'évaluation du stagiaire au poste de sapeur-pompier volontaire surveillant de baignade (SPV-SBAN) pour la saison de surveillance des zones de baignade 2021.

Si le stagiaire n'obtient pas les formations requises et/ou ne satisfait pas aux exercices physiques, techniques et théoriques du stage « mer », il ne pourra pas être recruté pour la surveillance des zones de baignade pour la saison 2021.

A l'issue du stage « mer », une affectation prévisionnelle sera donnée au stagiaire par le SDIS (concernant la fonction à tenir et le poste de secours). Cette affectation est susceptible d'évoluer avant ou au cours de la saison en fonction des nécessités de service.

Article 2 : Formations requises pour participer aux stages « mer »

Le stagiaire doit être titulaire du BNSSA et avoir obtenu ou être en cours de préparation du PSE2.

Le permis mer côtier est nécessaire pour être affecté sur le secteur de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

Article 3 : Prestations à la charge du stagiaire

Pour tous les stages, le stagiaire doit pourvoir :

- à ses déplacements pour venir et repartir du lieu des stages ;
- à ses effets vestimentaires, notamment nautiques ;
- à son assurance ;
- à son matériel scolaire et nautique individuel.

En outre, conformément à la délibération n°11 du Bureau du Conseil d'administration du 5 février 2013, une participation forfaitaire de 50 euros est mise à la charge du stagiaire pour toute convocation. Une exonération de cette participation financière est possible uniquement :

- en cas d'échec au BNSSA et/ou PSE 2 ;
- en cas de retrait de la candidature du stagiaire 10 jours ouvrables au plus tard avant le début du stage ;
- en cas de force majeure justifiée par certificat médical ou évènement accidentel imprévisible dûment justifié : dans ce cas, la demande d'exonération devra être faite dans les conditions fixées à l'article 5.

Aucune participation ne sera demandée aux sapeurs-pompiers volontaires ayant un engagement en cours au sein du SDIS 17.

Article 4 : Prestations assurées par le SDIS

Le SDIS assure les prestations suivantes :

- l'hébergement à partir du soir de la première journée du stage jusqu'au matin de la dernière journée ;
- la restauration du dîner du premier jour de stage jusqu'au petit-déjeuner du dernier jour ;
- les cours théoriques, pratiques et techniques ;
- le passage des épreuves et la délivrance de l'aptitude à la surveillance des zones de baignade « option mer » ;
- la dotation du matériel nautique collectif.

Article 5 : Conditions particulières

En contrepartie de la gratuité des prestations de formation, d'hébergement et de restauration, le stagiaire retenu par le SDIS à l'issue du stage s'engage à assurer une période de surveillance des zones de baignade à minima de deux mois consécutifs au cours de l'été 2021 (sauf si le stagiaire a transmis au SDIS des créneaux de disponibilités moindres sur lesquels il s'est engagé, et que le SDIS les a validé).

A défaut, le stagiaire se verra facturer forfaitairement une partie des frais engagés par le SDIS sur émission d'un titre de recettes à son encontre d'un montant de :

- 500 € en cas de présence de moins d'un mois ininterrompu ;
- 250 € en cas de présence de plus d'un mois ininterrompu et moins de deux mois, ou pour les stagiaires ayant été retenus par le SDIS sur une durée inférieure à deux mois et ne terminant pas leur engagement initialement prévu.

Seules des circonstances exceptionnelles et imprévisibles peuvent justifier une exonération avant l'émission du titre de recettes. Toute demande d'exonération devra être adressée, par écrit, au Directeur départemental sous couvert du chef du centre de secours des zones de baignades du SDIS. Seules les demandes d'exonération dûment motivées seront examinées.

Après l'émission du titre de recettes, les demandes motivées de remises gracieuses doivent être adressées à M. le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Charente-Maritime, 2 avenue Eric Tabarly BP 60099 17187 Périgny cedex. Le demandeur doit se référer au titre de recettes et expliquer les raisons de fait et/ou de droit justifiant sa demande. Le Bureau du Conseil d'Administration statuera sur les demandes de remises gracieuses justifiées.

Article 6 : Protection sociale et assurance

Pendant les stages, les stagiaires ne sont pas couverts au titre des accidents en service commandé, sauf dans le cas où ils seraient déjà sapeurs-pompiers volontaires en activité au sein du SDIS de Charente-Maritime.

Hormis cette exception, les accidents ou incidents survenant pendant les stages sont à déclarer à l'organisme d'assurance maladie obligatoire et à l'organisme de couverture complémentaire auxquels sont affiliés les stagiaires. Il est conseillé de vérifier, compte tenu de la nature du stage, si l'organisme d'assurance complémentaire couvre bien les frais d'un éventuel accident.

En tout état de cause, le SDIS de Charente-Maritime conseille à ces stagiaires de prendre une assurance personnelle « individuelle accidents ».

Article 7 : Litige

Tout litige relatif à l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Article 8 : Durée

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Fait à _____, le _____

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'Incendie
et de Secours de la Charente-Maritime

M. Jean-Pierre TALLIEU

Le stagiaire
ou son représentant légal

[Nom + prénom]